

CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ DE L'ICREJ EN DROIT DES SOCIÉTÉS

La jurisprudence de 2022 à travers 10 arrêts marquants

Par Jean-Christophe PAGNUCCO,
Professeur des Universités, Codirecteur du
Master Droit de l'Entreprise DJCE

et

Et Olivier LECOMTE, Avocat à la
Cour, Fondateur et Associé de
Vocaconseil



Jeudi 10 novembre 2022



1. Exigence d'unanimité dans une AG de société civile

Cass. 3e civ., 5 janvier 2022, n° 20-17.428 (FS-B)

- L'article 1852 du code civil, qui prévoit que les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, dans les sociétés civiles, selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés, ne restreint pas l'unanimité à celle des associés présents ou représentés à une assemblée générale, mais vise la totalité des associés de la société.
- Le principe d'unanimité posé par l'article 1852, à défaut de dispositions statutaires, relève des dispositions impératives au sens de l'article 1844-10. La violation de ce principe ou des règles statutaires qui l'aménagent est sanctionnée par la nullité.



2. Définition de la majorité qu'implique la prise de décisions collectives de SAS



Cass. com., 19 janv. 2022, n° 19-12696, FS–D

- Une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée dès lors qu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de vote présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur ne permet pas de départager les partisans et les adversaires de cette résolution, qui peuvent simultanément remplir cette condition de seuil.
- Par conséquent, les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés.



3. Absence de surveillance du délégataire de signature : justif motif de révocation du gérant de SARL



Cass. com., 9 févr. 2022, n° 20-14476, SARL Aldi, F–D

- Doit être cassé pour manque de base légale l'arrêt dans lequel, pour condamner une SARL à indemniser la révocation sans juste motif de son gérant, les juges du fond n'ont pas vérifié si les malversations reprochées à un salarié délégataire de signature auraient pu être évitées par la mise en place, par le gérant, d'un système de contrôle plus efficace et dont l'absence constituerait précisément une faute de gestion justifiant la révocation de ce dernier (C. com., art. L. 223-25).



4. Négation de la qualité d'associé de l'usufruitier



Cass. 3e civ., 16 févr. 2022, n° 20-15164, FS–B

- L'usufruitier n'a pas la qualité d'associé, mais doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

V. déjà :

Cass. com., avis, 1^{er} déc. 2021, n° 20-15164, FS–D

- Il résulte de la combinaison de l'article 578 du Code civil et de l'article 39, alinéas 1 et 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 que l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire, mais qu'il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.



5. Application en droit des sociétés de la théorie du mandat apparent



Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25704, F–D

- Une SARL peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent par les actes d'un salarié, quand bien même les fonctions de gérant de SARL sont soumises à des règles de publicité légale. Elle reprend ensuite les conditions d'application de la théorie du mandat apparent, supposant la croyance légitime du tiers aux pouvoirs du prétendu mandataire, autorisé par les circonstances à ne pas vérifier lesdits pouvoirs.



6. Révocation *ad nutum* des dirigeants de SAS dans le silence des statuts



Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25795, F–B

- Les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une SAS peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités.
- Le directeur général d'une SAS peut donc être révoqué sans besoin d'avancer un juste motif, dès lors que les statuts ne subordonnent pas sa révocation à une telle condition.



7. Mise en réserve des bénéfices et abus de majorité



Cass. 3e civ., 6 avr. 2022, n° 21-13287, F–D

- La Cour de cassation rappelle qu'une mise en réserve systématique des bénéfices est susceptible d'être considérée comme un abus de majorité, dès lors que la décision dont l'annulation est demandée a été prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser l'associé majoritaire au détriment des associés minoritaires.



8. Abus de majorité : échec en cas de démarche contradictoire du minoritaire



CA Rouen, ch. civ. et com., 19 mai 2022, n° 20/03002

L'associé minoritaire qui a voté en faveur d'une délibération ou qui s'est abstenu n'est pas fondé à soutenir qu'elle constitue un abus de majorité.



9. Retour sur l'impossibilité de priver l'associé que l'on souhaite exclure de son droit de vote



Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-20619 et 21-10355, F–D

- Doit être réputée non écrite, car contraire à l'article 1844 du Code civil, la clause des statuts d'une SELARL prévoyant que l'exclusion d'un associé est « décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant l'intéressé ».
- En effet, l'associé concerné se voyant privé de son droit de vote, l'exclusion prononcée sur le fondement de la clause est annulée.
- Dans cet arrêt, l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique n'a pas été invoqué.



10. Transmission de 4 QPC relatives à la clause d'exclusion en SAS



Cass. com., 12 oct. 2022, n° 22-40.013, FS-B

- La Cour de cassation accepte de saisir le Conseil constitutionnel de quatre QPC, portant sur l'article L. 227-16 du Code de commerce, qui permet aux associés d'une SAS de faire figurer dans les statuts de celle-ci une clause d'exclusion, et/ou sur l'article L. 227-19, en sa rédaction résultant de la loi du 19 juillet 2019 et autorisant à adopter ou modifier la clause d'exclusion autrement qu'à l'unanimité des associés.